



MAIRIE DE
BUZET-SUR-TARN

31660

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°002/URE.001
PORTANT PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE
LA COMMUNE

Le Maire de Buzet-sur-Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L101-2, L153-36, L153-37 et L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUZET SUR TARN approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUZET SUR TARN 1^{ère} modification approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUZET SUR TARN 2^{ème} modification approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU en vue de clarifier les articles suivants :

- Article 7 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »,
 - Article 10 « Hauteur maximale des constructions »,
 - Article 11 « Aspect extérieur des constructions »,
- dans les zones Ua, Ub, AU, A et N ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme :

- en dehors des cas où une procédure de modification avec enquête publique s'impose en vertu de l'article L 153-36 du même code,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article 153-41, ainsi qu'aux articles L 151-28, L 151-29, et L 153-46,
- et lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle, la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L 153- 47 et L 153-38 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visée aux I et III de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;



MAIRIE DE
BUZET-SUR-TARN

31660

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur :

- la modification de l'article 7 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les zones Ua, Ub, AU et N, et par rapport à l'implantation des bassins de piscine pour les zones Ua, Ub, AU, A et N,
- la modification de l'article 10 par rapport à la hauteur maximale des constructions pour les zones Ub et AU,
- la modification de l'article 11 par rapport à l'aspect extérieur des constructions pour les zones Ua, Ub, AU, A et n en vue d'interdire les tuiles de couleur noire,

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Buzet-sur-Tarn, le 8 janvier 2018

Le Maire, Gilles JOVIADO